



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 7 OCTOBRE 2020

OBJET : **PAIEMENT RÉTROACTIF – EMPLOYÉ DES FORCES ARMÉES
CANADIENNES**
N/RÉF. : 20-051672-001

Nous donnons suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Vous exposez la situation de fait suivante :

- un contribuable qui est un employé des Forces armées canadiennes (FAC) a reçu un paiement rétroactif visant les années 20X2 à 20X8 pour un revenu de charge ou d'emploi;
- le contribuable a produit une demande d'étalement de paiement rétroactif pour l'année 20X8;
- le paiement rétroactif résulte d'une décision¹ du chef d'état-major de la défense (CÉMD) ordonnant d'apporter des correctifs aux rémunérations de certains métiers;
- la décision du CÉMD faisait suite aux conclusions qui ont été émises par le Comité externe d'examen des griefs militaires (CEEGM) dans le cadre du règlement d'un grief² déposé par un membre des FAC;
- le plaignant faisait partie d'un groupe professionnel qui a été fusionné avec deux autres groupes pour en former un nouveau le ***** 20X1. Dans le cadre de cette fusion, le plaignant a été assujéti à un reclassement obligatoire dans le nouveau groupe professionnel;

¹ *****.

² Grief *****.

-
- les militaires qui faisaient partie de l'ancien groupe professionnel et qui avaient touché une solde de spécialiste avant la date de la fusion se sont vus accorder des droits acquis leur permettant de continuer à toucher une solde de spécialiste. Étant donné qu'à la date de la fusion le plaignant faisait partie de l'ancien groupe professionnel et n'avait pas reçu le grade de caporal, il ne recevait pas de solde de spécialiste au moment de la création du nouveau groupe professionnel. Par conséquent, il n'a pas bénéficié des droits acquis lui permettant de recevoir une solde de spécialiste. Le plaignant a demandé d'obtenir une solde de spécialiste rétroactive à la date de sa promotion au grade de caporal et de bénéficier d'une mesure de protection de la solde;
 - le CÉMD a conclu que le plaignant avait été lésé et a ordonné au Chef du personnel militaire de veiller à ce que le plaignant reçoive la solde de spécialiste de niveau 1 à partir de la date de sa promotion au grade de caporal, et que les comptes de solde des militaires se trouvant dans la même situation, incluant le contribuable, soient corrigés de façon à leur verser la solde de spécialiste de niveau 1 à partir de la date de leur promotion respective au grade de caporal.

Vous désirez savoir si la décision du CÉMD peut être assimilée à un jugement pour l'application des articles 725.1.2 et 766.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

OPINION

Les articles 725.1.2 et 766.2 de la LI prévoient un mécanisme d'étalement permettant à un contribuable qui en fait le choix de payer l'impôt afférent à un paiement rétroactif comme s'il avait été inclus dans le calcul du revenu de chacune des années visées par le paiement.

De façon générale, l'article 725.1.2 de la LI prévoit qu'un particulier peut choisir de déduire dans le calcul de son revenu imposable, pour une année d'imposition, la partie d'un montant qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année s'il s'agit d'un montant reçu dans l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel, entre autres, d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, par suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès.

Par ailleurs, un grief militaire peut être déposé par tout officier ou militaire de rang qui s'estime lésé par une décision, un acte ou une omission dans les affaires des Forces canadiennes³, et il peut être relié à différentes affaires, notamment à la solde⁴.

³ Paragraphe 29(1) de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. (1985), c. N-5).

À cette fin, le processus de règlement des griefs des FAC comprend deux paliers et commence par un examen du commandant du plaignant qui agit à titre d'autorité initiale. Si le plaignant est satisfait de la décision rendue par l'autorité initiale, le processus de règlement du grief prend fin. Sinon, le plaignant peut demander l'examen de son grief par le CÉDM, qui est l'autorité de dernière instance⁵, ou son délégué. Selon l'objet du grief, le CÉDM le soumet au CEEGM, qui est un tribunal administratif indépendant⁶, pour que celui-ci formule ses conclusions et recommandations⁷. Celles-ci sont présentées simultanément au CÉDM et au plaignant. Le CÉDM rend ensuite une décision finale concernant le grief. Enfin, si le plaignant n'est pas satisfait de la décision finale du CÉDM, il peut faire une demande de révision judiciaire devant la Cour fédérale du Canada⁸.

Compte tenu de la nature quasi judiciaire⁹ du processus du règlement des griefs des FAC, et que le paiement forfaitaire reçu par le contribuable découle du règlement d'un grief dans le cadre de ce processus, nous sommes d'avis que la décision du CÉDM constitue un jugement, au sens du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI. En conséquence, le contribuable peut bénéficier de la mesure d'étalement prévue aux articles 752.1.2 et 766.2 de la LI à l'égard du paiement rétroactif qu'il a reçu.

⁴ Chapitre 7.21 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes.

⁵ Paragraphe 29.11 de la Loi sur la défense nationale.

⁶ Selon le site Internet du Gouvernement du Canada.

⁷ Paragraphe 29.12(1) de la Loi sur la défense nationale.

⁸ Paragraphe 29.15 de la Loi sur la défense nationale.

⁹ Dans l'affaire *Park c. La Reine*, 2012 CCI 306, le juge considère la thèse de l'appelant voulant que les dispositions d'allègement prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985) c. 1, (5^e suppl.)) et relatives à l'étalement des paiements forfaitaires doivent viser toutes sortes de décideurs administratifs.